

**RÈGLEMENT G-036-19
VISANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX
ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS G-1749 ET G-10013**

ATTENDU QUE le conseil désire régler la rémunération, l'allocation de dépenses ainsi que l'allocation de transition aux élus municipaux;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Ville;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2019-06-360, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Marcel Deschamps lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 juin 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

Le présent règlement détermine le traitement des élus municipaux.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

RÉMUNÉRATION DU MAIRE

Article 3

La rémunération annuelle du maire est fixée à 101 825 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019. À compter du 1^{er} janvier 2020, la rémunération sera indexée annuellement à la hausse en multipliant le montant applicable de l'année précédente par un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), pour la région de Montréal, publié par Statistique Canada au mois d'août de chaque année.

RÉMUNÉRATION EN CAS DE REMPLACEMENT DU MAIRE

Article 4

À compter du moment où le maire est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour une période supérieure à 7 jours, le maire suppléant qui occupe les fonctions du maire, reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

Cette rémunération est applicable durant la période d'incapacité du maire et lorsque le maire suppléant occupe à temps plein les fonctions de maire en assurant une présence physique à l'hôtel de ville et en pratiquant ses fonctions dévolues au poste de maire tel que prévu par la loi.

RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

Article 5

La rémunération annuelle des membres du conseil, autre que le maire, est fixée à 26 294 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019. À compter du 1^{er} janvier 2020, la rémunération sera indexée annuellement à la hausse en multipliant le montant applicable de l'année précédente par un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), pour la région de Montréal publié par Statistique Canada au mois d'août de chaque année.

ALLOCATION DE DÉPENSES

Article 6

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu à l'article 19.1 de cette même loi.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du conseil ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Suite à l'adoption du projet de loi C-44, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, à compter de l'année d'imposition 2019 et des années d'imposition subséquentes, l'allocation de dépenses s'ajoutera au revenu des membres du conseil pour la déclaration de revenus du gouvernement du Canada.

ALLOCATION DE DÉPART ET DE TRANSITION

Article 7

Une allocation de départ et de transition est versée à toute personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins 2 années de services.

Le montant de l'allocation de départ et de transition est établi sous réserve des dispositions du chapitre IV de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'ALLOCATION DE DÉPART ET DE TRANSITION

Article 8

Aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de départ et de transition, la rémunération comprend les rémunérations versées par la Ville seulement.

MODALITÉS DE VERSEMENTS

Article 9

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la Ville selon les mêmes modalités que celles applicables aux employés-cadres.

L'allocation de départ et de transition peut être versée en 2 versements, selon la volonté du membre du conseil, à condition que le mandat se termine suite à une élection municipale générale. Le premier versement sera versé dans un délai maximal de 30 jours suivant la fin de son mandat et le deuxième versement sera versé durant l'année subséquente, dans un délai maximal de 240 jours suivant la fin de son mandat. Cependant, cette allocation de départ et de transition est versée sous réserve de la décision de la Commission municipale du Québec prévue à l'article 31.0.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Article 10

Le conseil désigne le trésorier comme fonctionnaire municipal responsable de l'application du présent règlement.

DISPOSITION ABROGATIVE

Article 11

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation, résolution ou politique antérieure de la Ville relative à la rémunération, à l'allocation de dépenses ainsi qu'à la l'allocation de départ et de transition des élus municipaux ou toute modification à ceux-ci, notamment le règlement G-1749 intitulé « Règlement décrétant la rémunération, l'allocation de dépenses ainsi que l'allocation de transition aux élus municipaux et abrogeant les règlements numéros G-982 et G-1513 de la Ville de Châteauguay » ainsi que le règlement G-10013 intitulé « Règlement amendant le règlement G-1749 décrétant la rémunération, l'allocation de dépenses ainsi que l'allocation de transition des élus municipaux afin d'ajouter un paragraphe à l'article 3 ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 12

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence la greffière adjointe, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

le 13

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Signé à Châteauguay, ce 19 août 2019.

Le maire,

La greffière,

Pierre-Paul Routhier

Karine Duhamel, avocate

Avis de motion :	17 juin 2019
Dépôt du projet de règlement :	17 juin 2019
Avis public contenant notamment un résumé du projet de règlement :	9 juillet 2019
Adoption du règlement :	19 août 2019
Avis de publication du règlement :	20 août 2019
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2019
